PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

13.9.2007 PE394.003v01-00

AMENDEMENTS 8-10

Projet de rapport **(PE392.113v03-00)**
Carlos Coelho
Proposition de règlement du Conseil sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS)

Proposition de règlement (COM(2007)0311 – C6-0216/2007 – 2007/0108(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 8
Considérant 7

(7) L'accord SISNET prévoit également des services de réseau et de sécurité connexes pour VISION, un réseau d'appui aux procédures de consultation des autorités centrales des États membres pour l'octroi des visas, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Schengen**,** ***mais il*** ne relève pas du champ d'application de la présente proposition, étant donné que le Conseil, conformément au règlement (CE) n° 789/2001 du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa, est l'instance compétente pour la mise en œuvre des modifications	(7) L'accord SISNET prévoit également des services de réseau et de sécurité connexes pour VISION, un réseau d'appui aux procédures de consultation des autorités centrales des États membres pour l'octroi des visas, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la convention de Schengen**.** ***En fait, VISION*** ne relève pas du champ d'application de la présente proposition, étant donné que le Conseil, conformément au règlement (CE) n° 789/2001 du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa, est l'instance compétente pour la

nécessaire à la migration de VISION vers une autre infrastructure de communication.	mise en œuvre des modifications nécessaire à la migration de VISION vers une autre infrastructure de communication. ***Par dérogation au règlement (CE) n° 789/2001, afin de préserver la cohérence et la compatibilité du SIS 1+, la Commission intègre par conséquent le réseau VISION dans le nouveau réseau de communication s-TESTA et exerce des pouvoirs d'exécution.***

Or. it

Justification

Pour ce qui est de la première modification, l'auteur de l'amendement juge préférable le libellé de la Commission. Alors qu'il apparaît plus judicieux d'utiliser le présent de l'indicatif si les actes sont des actes dérivés, la forme verbale utilisée par le rapporteur donnerait à entendre qu'un acte juridique est nécessaire pour intégrer le nouveau réseau VISION dans le nouveau réseau de communication s-TESTA et exercer des pouvoirs d'exécution.

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 9
Article 5, paragraphe 2

2. Les coûts exposés par les organismes publics mentionnés au paragraphe 1 lors de l'exécution des tâches visées audit paragraphe sont à la charge du budget général de l'Union européenne.	2. Les coûts exposés par les organismes publics mentionnés au paragraphe 1 lors de l'exécution des tâches visées audit paragraphe sont à la charge du budget général de l'Union européenne***, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE/Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006***.

Or. en

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 10
Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des conditions auxquelles la délégation des tâches est confiée, de son champ d'application défini et des organismes publics auxquels ces tâches sont confiées.

Or. it

Justification

Ce libellé est plus précis que celui que propose le rapporteur: le terme portée *est général. En revanche, si on utilise* champ d'application défini*, les pouvoirs et les limites de la délégation se trouvent mieux spécifiés.*